

INSTANCES DE L'UEPAL

➤ ASSEMBLEE DE L'UNION

- Définition de l'Assemblée de l'Union
- Attributions de l'Assemblée de l'Union
- Fonctionnement de l'Assemblée de l'Union

➤ CONSEIL DE L'UNION (FORMATION PLENIERE ET RESTREINTE)

- Définition du Conseil de l'Union
- Attributions du Conseil de l'Union

➤ CONFERENCE CIEL – PCR

➤ ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES (ESP)

- Statuts de l'ESP
- Règlement intérieur de l'ESP

➤ PASTORALE GENERALE

➤ SERVICES

- Services
- Conseil d'accompagnement des responsables de service

➤ COMMISSIONS

- Remarques générales sur les commissions
- Commissions

A noter : Un projet de règlement interne pour l'UEPAL, adopté par le Consistoire supérieur, le Synode et l'Assemblée de l'Union est en cours d'étude au Bureau des cultes pour transmission au ministère de l'Intérieur. Ce projet reprend les dispositions comprises dans les textes législatifs antérieurs non repris à ce jour.

➤ ASSEMBLEE DE L'UNION

• DEFINITION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

L'Assemblée de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) est définie par le décret du 26 mars 1852, relatif à l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce décret a été modifié par le décret du 18 avril 2006 portant création de l'UEPAL :

Décret du 26 mars 1852

Art. 4-1 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Chargée de conduire des actions communes et de resserrer les liens entre les deux Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine comprend trois organes :

1° L'assemblée de l'Union, composée :

- des membres du directoire et des inspecteurs ecclésiastiques de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ainsi que des membres du conseil synodal et des présidents des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, membres de droit ;

- de trois délégués pour chaque inspection ecclésiastique de l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, de deux délégués pour chaque consistoire de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine, d'un délégué du chapitre de la Fondation Saint-Thomas et d'un délégué de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg ;

- de trois personnalités qualifiées élues par les membres de droit et les délégués mentionnés ci-dessus.

L'assemblée de l'Union élit son président¹. (...)

¹ Il s'agit ici du président de séance

• ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

Décret du 26 mars 1852 :

Art. 4-1 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Chargée de conduire des actions communes et de resserrer les liens entre les deux Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine comprend trois organes : (...)

2° Le conseil plénier de l'Union, composé :

- des membres du directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, des membres du conseil synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et de cinq membres élus par l'assemblée de l'Union.

En dehors de la nomination des 5 membres du conseil plénier, le décret du 26 mars 1852 ne précise pas les attributions de l'assemblée de l'UEPAL. Il est implicitement fait référence au projet d'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine adopté par le conseil commun ECAAL – ERAL dans sa session de mars 2004, qui fait office de règlement intérieur et précise les attributions de l'Assemblée de l'Union :

Dispositions UEPAL

Les attributions des instances : L'Assemblée de l'Union

L'Union est dirigée par une Assemblée détentrice du pouvoir législatif et d'un Conseil qui en forme l'exécutif. Instance législative de l'Union, l'Assemblée

- a la charge et la responsabilité d'assurer l'unité de toutes les paroisses et lieux d'Église dans leur témoignage et leur solidarité. Elle débat du témoignage dont elle veut être porteuse,*
- délibère et statue sur toutes les affaires de l'Union des Églises,*
- définit les actions de l'Union, en fixe les objectifs, en assure le suivi sur la base des rapports qui lui sont rendus par le Conseil de l'Union et en évalue les résultats,*
- statue sur les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces actions. Elle crée, modifie ou supprime les services de l'Union,*
- élit la Commission des Ministères,*
- peut constituer toute commission qu'elle estime utile à la bonne marche de ses actions,*
- examine et approuve le budget et les comptes de l'Union. Elle donne quitus au Conseil de l'Union.*

• FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

En novembre 2006, l'Assemblée de l'Union a adopté un texte précisant ses règles de fonctionnement :

Dispositions UEPAL

Règles de fonctionnement de l'Assemblée de l'Union

1. Composition de l'Assemblée

1.1 L'Assemblée de l'Union est composée conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret du 18 avril 2006 modifiant le décret du 26 mars 1852, et à l'arrêté du 23 juin 2006.

1.2 Participent aux séances de l'Assemblée en tant qu'invités :

- les secrétaires généraux,*
- les responsables des services de l'Union,*
- les personnes invitées en raison de leur qualité ou de leur compétence, sur une liste arrêtée annuellement par le Conseil de l'Union.*

2. Convocation de l'Assemblée

2.1 Les dates et lieu de session de l'Assemblée de l'Union sont fixés par le Conseil restreint de l'Union.

2.2 L'Assemblée est convoquée, en principe une ou deux fois par an, par son Président.

2.3 Les membres et les invités de l'Assemblée sont conviés par écrit deux semaines au moins avant chaque session.

2.4 Cette invitation comprend l'ordre du jour, l'emploi du temps prévu, ainsi que les documents préparatoires à la session.

3. Caractère public des séances

3.1 Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le Conseil restreint ou l'Assemblée peuvent décider le huis clos et décident pour ce qui concerne les invités.

4. Fonctionnement de l'Assemblée

- 4.1 Le Président de l'Assemblée ouvre la séance.
- 4.2 Le Président invite l'Assemblée au recueillement proposé par l'aumônier de la session désigné par le Conseil restreint.
- 4.3 La présidence de séance est assurée par le Président et/ou les Vice-présidents de l'Assemblée qui se partagent la direction des débats. Ceux-ci peuvent déléguer cette présidence à un modérateur.
- 4.4 Le président de séance fait élire par l'Assemblée deux questeurs chargés des décomptes de voix lors des votes de l'Assemblée.
- 4.5 L'Assemblée adopte l'ordre du jour des sessions.
- 4.6 Le secrétariat des séances est assuré par le secrétariat général, selon des modalités arrêtées par le Conseil restreint.
- 4.7 L'Assemblée peut valablement délibérer dès lors que les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions de l'Assemblée sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents.
- 4.8 Si ce quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, le président peut immédiatement convoquer une nouvelle Assemblée qui se tiendra dans les quinze jours sans condition de quorum, et qui pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents.
- 4.9 Les scrutins sont faits à main levée.
- 4.10 Le scrutin secret est de droit pour les votes concernant des personnes, ou à la demande de 10 membres de l'Assemblée.

5. Déroulement des discussions lors de l'Assemblée

- 5.1 Le président de séance donne la parole aux membres de l'assemblée qui en font la demande.
- 5.2 Le président de séance peut autoriser un ou plusieurs invités à s'exprimer.
- 5.3 Si le Président ou l'un des vice-présidents demande à intervenir, le président de séance interrompt l'ordre des demandes de parole fixé, pour lui laisser la parole.
- 5.4 Le président de séance peut limiter le nombre des intervenants, ainsi que la durée de chaque intervention.

6. Compte-rendu de la séance

Les comptes rendus des sessions sont adoptés par le Conseil restreint, adressés aux membres de l'Assemblée et approuvés lors de la session suivante. En cas d'urgence, le Conseil restreint peut approuver tout ou partie du compte-rendu. Les invités de l'Assemblée sont destinataires d'un exemplaire approuvé du compte rendu de l'Assemblée. Un relevé de décisions, approuvé par le Conseil restreint, est envoyé aux membres de l'Assemblée dans le mois qui suit une séance de l'Assemblée.

7. Adoption et modification du règlement.

- 7.1 Ce règlement, sur proposition du Conseil plénier, est arrêté par l'Assemblée au ¾ des voix.
- 7.2 Les modifications au présent Règlement sont proposées par le Conseil plénier et adoptées par l'Assemblée aux ¾ des voix. Une motion en ce sens peut être proposée par dix membres de l'Assemblée. Elle est transmise au Conseil plénier qui l'inscrit au prochain ordre du jour de l'Assemblée.
- 7.3 Un exemplaire de ce règlement est adressé à chaque membre de l'Assemblée, ainsi qu'aux invités.

[Retour menu rubrique](#)

➤ **CONSEIL DE L'UNION (FORMATION PLENIERE ET RESTREINTE)**

• **DEFINITION DU CONSEIL DE L'UNION**

Le Conseil de l'Union est défini par le décret du 26 mars 1852, relatif à l'organisation des cultes protestants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce décret a été modifié par le décret du 18 avril 2006 portant création de l'UEPAL :

Décret du 26 mars 1852

Art. 4-1 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

(...) 2° Le conseil plénier de l'Union, composé :

- des membres du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, des membres du conseil synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et de cinq membres élus par l'assemblée de l'Union.

3° Le conseil restreint de l'Union, composé :

- du président et du vice-président du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de deux membres de ce directoire désignés par celui-ci ainsi que du président du conseil synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et d'un membre de ce conseil synodal désigné par celui-ci

Art. 4-2 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Le conseil plénier de l'Union désigne à sa présidence en même temps qu'à celle du conseil restreint soit le président du Directoire de l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, soit le président du conseil Synodal de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

- **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'UNION**

Le décret du 26 mars 1852 ne précise pas les attributions du Conseil de l'Union. Il est implicitement fait référence au projet d'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine adopté par le conseil commun ECAAL – ERAL dans sa session de mars 2004, qui fait office de règlement intérieur et précise les attributions du Conseil de l'Union en formation plénière et restreinte.

Le Conseil de l'Union en formation plénière est appelé Conseil Plénier.

Le Conseil de l'Union en formation restreinte est appelé Conseil Restreint.

Dispositions UEPAL

Les attributions des instances : Le conseil de l'Union

Le Conseil de l'Union se présente sous deux formations.

Le Conseil de l'Union en formation plénière

- *convoque l'Assemblée de l'Union, en fixe l'ordre du jour et prépare ses travaux,*
- *veille à la réalisation des objectifs de l'Union, exécute et applique les décisions de l'Assemblée de l'Union et lui rend compte de son action,*
- *fixe les attributions des services de l'Union et des chargés de mission,*
- *prépare le budget et les comptes de l'Union*
- *nomme les membres des commissions,*
- *peut charger le Conseil en formation restreinte de toute mission qu'il juge utile à l'Union.*

Le Conseil en formation restreinte

Le Conseil de l'Union en formation restreinte

- *nomme, à l'issue de la procédure réglementaire, les pasteurs sur les postes budgétaires EPCAAL et donne son avis pour la nomination des pasteurs sur les postes budgétaires EPRAL,*
- *prend, dans le cadre des articles organiques et dans le respect des procédures propres aux deux Églises, les décisions nominatives concernant le corps pastoral,*
- *assure l'exécution et le suivi du budget et des comptes de l'Union des Eglises*
- *Approuve les budgets et les comptes des consistoires de l'ECAAL et de l'ERAL et reçoit des Consistoires les budgets et comptes des conseils presbytéraux,*
- *veille au bon fonctionnement des services de l'Union,*
- *exécute les missions qui lui sont confiées par le Conseil en formation plénière et lui rend compte de sa gestion.*

Le Conseil Plénier désigne le Président du Conseil de l'Union (Plénier et Restreint) et donc de l'Assemblée de l'Union (conformément à l'article 4-2 décret du 26 mars 1852, modifié par décret du 18 avril 2006). Il choisit l'un des deux présidents d'Eglise, l'autre devenant son vice-président. Il s'agit d'un mandat de 3 ans renouvelable.

[Retour menu rubrique](#)

➤ **CONFERENCE CIEL – PCR**

Depuis la mise en place de l'Union, pour suivre plus concrètement l'évolution du corps pastoral unifié ainsi que le travail en secteurs qui s'est développé à l'occasion de Protestants en Fête 2009, une rencontre mensuelle réunit les inspecteurs ecclésiastiques luthériens et les présidents de consistoires réformés afin de favoriser la transversalité et la complémentarité au sein de l'UEPAL.

Cette rencontre mensuelle porte le nom de conférence du collège des inspecteurs ecclésiastiques luthériens et des présidents de consistoire réformé (CIEL PCR).

Véritable courroie de transmission entre la base et la direction de l'Union, la conférence CIEL PCR représente un échelon important dans la circulation d'informations ascendantes et descendantes, et constitue un lieu de réflexion et de proposition pour le Conseil de l'Union.

[Retour menu rubrique](#)

➤ ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES (ESP)

Dans son assemblée générale du 6 novembre 2010, l'Association de l'Union d'Entraide et de Solidarité de l'Eglise de la Confession de d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine a adopté une modification de ses statuts. Elle est devenue l'Association d'Entraide et Solidarité Protestantes de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (ESP). Cette association a pour but de développer l'entraide et la vie financières au sein de l'UEPAL ainsi que la solidarité extérieure. Elle gère les fonds et biens mis à sa disposition et donne à cet égard les directives nécessaires. Ses fonds sont destinés aux besoins de l'UEPAL et à la solidarité avec l'ensemble des Églises.

• STATUTS DE L'ESP

Dispositions ESP

ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES D'ALSACE ET DE LORRAINE

(INSCRIT AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS VOLUME N° 73) SIEGE A STRASBOURG - 1B, QUAI SAINT-THOMAS
(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2010)

I But et composition de l'Association

Article 1

L'Association « UNION D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITE DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE » prend le nom de « ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES D'ALSACE ET DE LORRAINE ».

Article 2

Cette Association a son siège à Strasbourg, 1b quai Saint-Thomas et est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de cette ville ; elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 4

L'Association a pour but de développer l'entraide et la vie financières au sein de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine ainsi que la solidarité vers l'extérieur, par un effort de toutes les paroisses, des consistoires, inspections, institutions, œuvres et mouvements.

Elle gère les fonds et biens mis à sa disposition et donne à cet égard les directives nécessaires.

Article 5

Sont d'office membres de l'Association :

- le président de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine,
- les membres de l'Assemblée de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL),
- deux membres ès qualités désignés respectivement par le Directoire de l'Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) et par le Conseil Synodal de l'Église protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL),
- et les paroisses, les consistoires et les inspections de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Peuvent être membres les institutions, œuvres et mouvements qui en font la demande et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut prononcer la radiation d'une institution, d'une œuvre et d'un mouvement dans les conditions spécifiées par le Règlement Intérieur.

II Finances

Article 6

Les ressources de l'Entraide et Solidarité Protestantes consistent essentiellement dans les sommes que les membres doivent s'engager à verser annuellement en fonction des besoins de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine. Le mode de calcul des contributions est défini par le Règlement Intérieur.

Chaque membre personne morale, réunit ces fonds, notamment par des offrandes recueillies à ces fins.

Le Conseil de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine peut rappeler aux organes membres leur obligation d'effectuer les versements à l'Entraide et Solidarité Protestantes.

L'Entraide et Solidarité Protestantes peut percevoir les revenus de ses propriétés, biens fonciers ou revenus de placement. L'Entraide et Solidarité Protestantes est également habilitée à recevoir tous dons, legs, prêts, et toute autre ressource dans le respect de la loi.

Article 7

Les fonds de l'Entraide et Solidarité Protestantes sont destinés aux besoins de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine et à la solidarité avec l'ensemble des Églises.

Le Règlement Intérieur spécifie les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration utilise les fonds mis à sa disposition et ce conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 8

L'Entraide et Solidarité Protestantes peut garantir les emprunts contractés par ses membres.

III Administration**Article 9**

L'Entraide et Solidarité Protestantes a pour organes :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Bureau

Article 10

Les Assemblées Générales se composent :

- du président de l'UEPAL,
- des membres de l'Assemblée de l'Union,
- des délégués des Assemblées Consistoriales de l'EPCAAL, selon les modalités définies à l'Article 11,
- des délégués des Assemblées Consistoriales de l'EPRAL, selon les modalités définies à l'Article 12,
- des représentants des I.O.M. (dans la limite de 10% des représentants des Assemblées Consistoriales à l'AG),
- d'un membre ès qualités désigné par le Directoire de l'EPCAAL,
- et d'un membre ès qualités désigné par le Conseil Synodal de l'EPRAL.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle reçoit le rapport moral du Conseil d'Administration, approuve les comptes et vote le budget ; elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 11

Les Assemblées Consistoriales de l'EPCAAL élisent en leur sein, après chaque renouvellement régulier des Conseil Presbytéraux, pour une durée de trois ans, 135 délégués consistoriaux à l'Assemblée Générale à raison de 3 ou 4 par consistoire et autant de suppléants.

La répartition par consistoire, ainsi que la répartition entre laïques et pasteurs sera arrêtée par le Consistoire Supérieur sur proposition du Directoire.

Article 12

Les Assemblées Consistoriales de l'EPRAL élisent en leur sein, après chaque renouvellement régulier des Conseil Presbytéraux, pour une durée de trois ans, 24 délégués consistoriaux à l'Assemblée Générale, et autant de suppléants.

La répartition par consistoire, ainsi que la répartition entre laïques et pasteurs sera arrêtée par le Synode sur proposition du Conseil Synodal.

Article 13

Les délégués de chaque Assemblée Consistoriale EPCAAL et EPRAL à l'Assemblée Générale se constituent en deux collèges distincts qui ont pour seul objet l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration de l'Association.

Un collège « EPCAAL » composé :

- des délégués des Assemblées Consistoriales EPCAAL,
- et des délégués EPCAAL à l'Assemblée de l'Union.

Un collège « EPRAL » composé :

- des délégués des Assemblées Consistoriales EPRAL,
- et des délégués EPRAL à l'Assemblée de l'Union.

Article 14

Les institutions, œuvres et mouvements, membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes, forment un collège distinct. Ce collège élit pour une durée de 3 ans ses représentants et leurs suppléants à l'Assemblée Générale de l'Entraide et Solidarité Protestantes et propose à cette Assemblée deux candidatures de représentants au Conseil d'Administration.

Article 15

Le président de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine préside de plein droit les Assemblées Générales.

Article 16

Les convocations pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont à adresser aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres présents

ou par le Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans le registre des procès-verbaux lesquels sont signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Article 17

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- *du président de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, en tant que membre de droit,*
- *des vice-présidents de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, en tant que membres de droit,*
- *de deux membres par Assemblée d'Inspection EPCAAL dont au moins un laïque,*
- *d'un membre par Assemblée Consistoriale EPRAL,*
- *d'un membre ès qualités désigné par le Directoire de l'EPCAAL,*
- *d'un membre ès qualités désigné par le Conseil Synodal de l'EPRAL,*
- *de deux membres représentant les institutions, œuvres et mouvements.*

Le président de l'UEPAL est de plein droit président du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Toutes les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 18

Chaque Assemblée d'Inspection de l'EPCAAL propose deux candidats, dont au moins un laïque, à élire par l'Assemblée Générale comme membres du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 19

Chaque Assemblée Consistoriale de l'EPRAL propose un candidat à élire par l'Assemblée Générale comme membre du Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 20

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement sera établi par un tirage au sort dans la première séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par suite de démission ou pour une autre raison le Conseil d'Administration peut pourvoir par voie de cooptation au remplacement du ou des membres sortis, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres ainsi désignés achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Article 21

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président.

Les convocations sont adressées aux membres six jours au moins avant la séance.

Le président convoque le Conseil d'Administration lorsque huit membres au moins le demandent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est obligatoire quand il est demandé par la moitié au moins des membres présents.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres au moins doit assister à la séance du Conseil d'Administration.

Article 22

Le Conseil d'Administration administre les biens de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Il peut acquérir ou aliéner des valeurs mobilières et des immeubles et contracter des emprunts en conformité avec les buts de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

Article 23

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans sa première séance qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, un Bureau composé du président, d'un 1er vice-président, d'un 2ème vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint

Le président de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine est président du Bureau ès qualités.

Trois membres du Bureau sont obligatoirement des membres laïques.

Article 24

Le président :

a. représente l'Entraide et Solidarité Protestantes en justice et dans tous les actes de la vie civile,

b. ordonne les dépenses,

c. fait toutes déclarations au registre des Associations,

d. convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau,

e. exécute les délibérations du Conseil d'Administration et, à travers lui, celles des Assemblées Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou par délégation, il est remplacé par le 1er vice-président, ou à défaut par le 2ème vice-président.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour décider de toute demande de modification des statuts ou de dissolution éventuelle de l'Entraide et Solidarité Protestantes. Elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration, ou par décision du Conseil d'Administration, ou sur demande d'un tiers des délégués.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des délégués inscrits et prendre ses décisions à la majorité des 2/3 des votants.

Si ce quorum ou si la majorité des 2/3 des votants ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau après un délai minimum d'un mois avec le même ordre du jour et peut voter la modification proposée sans obligation de quorum à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 26

La dissolution de l'Entraide et Solidarité Protestantes ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et par la majorité des 2/3 des votants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à condition de réunir au moins 2/3 des délégués.

Si la représentation des 2/3 n'est pas assurée ou si la majorité des 2/3 des votants n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau après un délai d'un mois avec le même ordre du jour et peut voter la dissolution de l'Entraide et Solidarité Protestantes sans obligation de quorum à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Article 27

Toute décision prise conformément aux articles 25 et 26 ci-dessus doit, pour être valable, être ratifiée par le Conseil de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 28

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Entraide et Solidarité Protestantes ne pourra être transféré qu'à des œuvres protestantes de bienfaisance et de solidarité qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution, sur proposition du Conseil de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 29

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

V Règlement Intérieur**Article 30**

Le Règlement Intérieur et le cas échéant ses modifications éventuelles sont arrêtés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

• REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESP**Document à télécharger :**

Le lien renvoie sur la page où figure le formulaire à télécharger

<http://acteurs.uepal.fr/formulaires>

[Le Règlement intérieur de l'ESP](#)

[Retour menu rubrique](#)

➤ PASTORALE GENERALE

La pastorale générale est la rencontre de l'ensemble des pasteurs de l'UEPAL.

Le Président de l'Union convoque une fois par an une pastorale générale en vue d'une information et d'un échange sur des problèmes et des questions intéressant l'ensemble des pasteurs.

La pastorale générale n'est pas une instance de décision.

Sauf raisons professionnelles ou cas de force majeure, les pasteurs sont tenus d'y participer.

[Retour menu rubrique](#)

➤ SERVICES

• SERVICES

A noter : Depuis la mise en place de l'UEPAL en avril 2006, une vaste réflexion sur le sens et les missions des différents services communs a été engagée. Les réflexions sont à des stades très différents d'avancement. Nous avons opté pour une classification des services telle qu'elle avait été étudiée par l'Assemblée de l'union de novembre 2012.

Service Animation biblique
 Service Aumônerie des armées
 Service Aumônerie des maisons de santé et de retraite
 Service Catéchèse
 Service Communication
 Service Dynamique Jeunesse
 Service FPIP
 Service Informatique
 Service Missionnaire
 Service Musique
 Service Pastorale conjugale et familiale
 Service Personnes handicapées dans l'Eglise
 Service Prédicateurs laïques

A compléter

• CONSEIL D'ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES DE SERVICES

En juin 2009, l'Assemblée de l'Union a adopté un texte sur le conseil d'accompagnement des responsables de service et services :

Dispositions UEPAL

Le Conseil d'accompagnement des RDS et services

Ce texte ne concerne que les responsables de services dont le service est lié à une Commission.

Le bureau de la Commission liée au Service constitue le conseil d'accompagnement du Responsable de Service.

Ce conseil assure un accompagnement du responsable du service et du poste dont il a la charge. Il constitue un soutien et une interpellation pour le responsable du service dans le cadre de sa mission. Il est un lieu d'écoute des projets, des questions, des difficultés, etc... et de réflexion : recherche de solutions, enrichissement et élargissement des réseaux de relations. Il veille à la mise en œuvre du cahier des charges du responsable de service.

Il veille à la formation théologique, spirituelle et technique du responsable de service.

Il est consulté pour l'élaboration du cahier des charges du poste, du cahier des charges du responsable du service et lors de leur mise à jour. Il est également consulté avant la nomination du responsable du service et au moment de l'évaluation de ce dernier.

Le conseil d'accompagnement n'assure pas de gestion financière ou matérielle.

Le conseil d'accompagnement se réunit au moins une fois par trimestre (trois fois par an). Son président le convoque, fixe l'ordre du jour avec le responsable du service, préside les séances et représente le conseil. Le responsable du service en est l'invité permanent. Le secrétaire rédige le compte-rendu des séances du conseil et tient les archives.

Commentaire :

Le service de la Formation professionnelle initiale des pasteurs (FPIP) a un conseil d'accompagnement indépendant de la Commission des ministères (CDM).

[Retour menu rubrique](#)

➤ COMMISSIONS

A noter : Depuis la mise en place de l'UEPAL en avril 2006, une vaste réflexion sur le sens et les missions des commissions a été engagée. Les réflexions sont à des stades très différents d'avancement. Nous avons opté pour une classification des commissions telle qu'elle avait été étudiée par l'Assemblée de l'union de novembre 2012.

• REMARQUES GENERALES SUR LES COMMISSIONS

En juin 2009, l'Assemblée de l'Union a adopté un texte sur les commissions, proposant une sorte de cahier de charge et d'architecture type d'une commission :

Dispositions UEPAL

La commission

Objectif

La Commission a une tâche de réflexion, de proposition et de conseil dans le domaine qui est le sien. Elle réfléchit au mode de présence que l'UEPAL doit assurer dans le domaine concerné. Équipe pluridisciplinaire, elle est à l'écoute des problèmes et des évolutions de notre société et de leurs répercussions.

Dans le domaine qui est le sien, la Commission est saisie par les instances de direction de l'UEPAL de toute question pour l'étudier.

Elle transmet aux instances de l'UEPAL le fruit de ses réflexions, ces dernières pouvant être assorties de propositions. Exerçant une forme de vigilance dans le domaine qui est le sien, la Commission se doit d'interpeller l'UEPAL sur l'urgence de certaines questions et faire des observations qui lui semblent pertinentes.

Elle est associée à la rédaction du cahier des charges du responsable de service. Le cas échéant, elle travaille étroitement avec le Responsable du service, lorsqu'il y a un responsable de service.

Composition

La Commission est généralement composée de 9 personnes, dont un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'UEPAL, ainsi que de personnes extérieures nommées en raison de leur engagement dans la vie ecclésiale ou de leurs compétences et de leur qualité d'expertise. Cette composition est validée par le Conseil plénier de l'Union. Les personnes sont choisies en concertation avec le responsable de service.

Le mandat des membres d'une Commission est de 3 ans, renouvelable trois fois. Les renouvellements s'opèrent les années où se déroulent les élections aux conseils presbytéraux.

Le Responsable de service est invité permanent de la Commission.

La Commission peut s'adjoindre, de façon temporaire ou ponctuelle, des personnes dont la compétence lui semblera utile dans l'étude d'une question précise.

Fonctionnement

La Commission se réunit trois fois par an au moins. Elle est convoquée par son président.

Le président, le vice-président, le secrétaire et un assesseur de la Commission sont nommés, en concertation avec la Commission, par le Conseil plénier de l'UEPAL en tant que besoin.

Les frais engendrés par les rencontres de la Commission sont imputés au budget du service le cas échéant, sinon pris en charge par le budget du COGEST/UEPAL².

Le secrétaire établit un rapport écrit de chaque rencontre. Ce rapport est communiqué aux instances de direction de l'UEPAL dans un délai de 30 jours.

Le président, le vice-président, le secrétaire et l'assesseur constituent le Conseil d'accompagnement du Responsable de Service. Le rôle du conseil d'accompagnement est précisé dans le document « Conseil d'accompagnement ».

² Devenu l'ESP

• COMMISSIONS

Commissions des services

Commission du service Animation biblique
 Commission du service Aumônerie aux armées
 Commission du service AMSR
 Commission du service Catéchèse
 Commission du service Communication
 Commission du service Dynamique Jeunesse
 Commission du service FPIP
 Commission du service Informatique
 Commission du service Missionnaire
 Commission du service Musique
 Commission du service Pastorale conjugale et familiale
 Commission du service SPHE
 Commission du service Prédicateurs laïques

A compléter

La Commission Missionnaire a un statut particulier, défini par un texte réglementaire spécifique.

Dispositions UEPAL

La commission missionnaire

Dans le but de promouvoir et de réaliser son action apostolique, l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine se dote d'une Commission Missionnaire. Celle-ci est un organe de proposition et d'exécution, qui répond de son action avec le responsable du service missionnaire, devant le Conseil et l'Assemblée de l'Union.

Objectifs

La Commission Missionnaire de l'Union des EPAL a pour objectifs de :

- *Stimuler l'élan, la réflexion et l'information missionnaire dans l'Union*
- *Proposer et élaborer des éléments de stratégie régionale pour le développement de la Mission*
- *Coordonner les relations entre l'Union et ses partenaires missionnaires*
- *Relayer le travail de ces partenaires dans les paroisses et lieux de l'Union*
- *Préparer, selon les indications du Conseil de l'Union et en dialogue avec lui, le budget de l'activité missionnaire de l'Union. Après adoption de ceux-ci par le Conseil de l'Union, la Commission veille à leur bonne exécution*
- *Accompagner et évaluer les actions menées sur le terrain par les partenaires missionnaires*
- *Proposer au Conseil de l'Union la composition des délégations aux différentes instances des partenaires missionnaires*

Composition et moyens

Avec le responsable du service, la commission rend régulièrement compte de ses travaux devant le Conseil et l'Assemblée de l'union. Elle se compose de :

- *11 représentants des Inspections de l'EPCAAL et des Consistoires de l'EPRAL (1 représentant par circonscription) élus par leurs assemblées. Ce représentant est plus particulièrement chargé d'assurer l'interface entre sa circonscription et l'engagement missionnaire de l'Union. Les instances de ces circonscriptions assurent au mieux le bon fonctionnement de cet engagement ;*
- *4 représentants des partenaires missionnaires nommés par eux (1 pour le Defap, 1 pour l'ACO, 1 pour la Société Luthérienne/branche Missions, 1 pour Amis Français de Missions 21 à Bâle) ;*
- *2 représentants du Conseil de l'Union nommés par ce Conseil*

Tous les membres de la Commission sont élus ou nommés par les instances respectives pour un mandat de trois ans, renouvelables deux fois.

La commission élit en son sein un/e président/e, avec qui le Responsable de service est chargé de la bonne organisation des séances, de proposer des ordres du jour, d'élaborer un projet de règles de fonctionnement interne qui permette de fonctionner en groupe restreint pour les travaux préparatoires, en groupe complet pour les travaux de synthèse.

Le Service missionnaire de l'Union des EPAL assure la logistique de la Commission.

Commissions techniques

Commission Accueil
 Commission Itinéraires protestants
 Commission CDM
 Commission Patrimoine Art et Construction
 Commission veufs et veuves de pasteurs

A compléter

En juin et novembre 2006, l'Assemblée de l'Union a adopté un règlement intérieur créant la Commission des Ministères et fixant les conditions de l'obtention du Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales (CAFP) permettant d'exercer les fonctions pastorales au sein de l'UEPAL.

Dispositions UEPAL

Règlement intérieur portant création de la Commission des Ministères et fixant les conditions d'obtention du CAFP

Article 1 - Pour acquérir l'aptitude aux fonctions pastorales dans les Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine, il faut avoir obtenu le Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales.

Article 2 - Les conditions d'obtention du Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales sont définies par l'Assemblée de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine.

Article 3 - Le Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales est attribué par la Commission des Ministères.

Article 4 - La Commission des Ministères est composée de neuf membres (6 EPCAAL, 3 EPRAL) élus par l'Assemblée de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. Chaque membre de cette Commission ne peut accomplir plus de deux mandats. Ne peuvent être membres de cette Commission les membres du Conseil de l'Union. Lors du premier et du second renouvellement le sort désignera les membres sortants.

Article 5 - La Commission des Ministères veille à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale des pasteurs telle qu'elle est définie par l'Assemblée de l'Union. La Commission des Ministères informe régulièrement l'Assemblée de l'Union de ses travaux.

Article 6 - La Commission des Ministères adopte son règlement intérieur aux ¾ des voix. Elle élit en son sein son président. Le Secrétaire général chargé du personnel pastoral et le Responsable de la formation professionnelle initiale des pasteurs sont invités aux rencontres de la Commission en tant que de besoin. Ils y ont voix consultative.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 - Une Commission de Recours, sur demande d'un candidat n'ayant pas obtenu le CAFP, peut demander à la Commission des Ministères un nouvel examen de sa décision. La Commission de Recours est composée de trois personnes élues par l'Assemblée de l'Union pour un mandat de trois ans et ne faisant pas partie des instances dirigeantes de l'Union. La Commission de Recours définit ses règles de fonctionnement

Article 8 - Il existe deux voies d'accès au Certificat d'Aptitude aux Fonctions Pastorales. Soit :

- avoir satisfait à l'examen de formation pastorale
- avoir obtenu la validation des acquis professionnels.

Article 9 - Les candidats souhaitant présenter leur candidature à l'examen de formation pastorale doivent :

- a) être titulaires du Master en Théologie et Science des religions option théologie protestante ou d'un Diplôme d'Etudes Supérieur Spécialisé en théologie protestante délivré avant 2006 par la Faculté de Théologie Protestante de l'Université Marc Bloch de Strasbourg, ou d'un diplôme reconnu équivalent par cette Faculté
- b) avoir obtenu l'accord de la Commission des Ministères pour l'entrée dans le parcours de formation professionnelle initiale
- c) avoir validé les différentes étapes de la formation professionnelle initiale (stage auprès d'un maître de stage, stage de découverte des diverses formes du ministère pastoral, stage en autonomie)

La Commission des Ministères organise l'examen de formation pastorale et en juge les résultats.

Article 10 - Les candidats souhaitant obtenir la validation des acquis professionnels doivent :

- a) être titulaires du Master en Théologie et Science des religions option théologie protestante ou d'une Maîtrise délivrée avant 2006 par la Faculté de Théologie Protestante de l'Université Marc Bloch de Strasbourg ou d'un diplôme reconnu équivalent par cette Faculté
- b) présenter un état de leurs expériences professionnelles. La Commission des Ministères juge si les acquis professionnels sont adaptés à l'exercice des fonctions pastorales. La Commission peut exiger que les candidats satisfassent au préalable à tout ou partie des conditions définies à l'article 8.

Commissions mixtes

Commission ESP
Commission Médiathèque protestante
Commission Association FPEC

A compléter

[Retour menu rubrique](#)